

## Arrêt

n° 66 014 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX loco Me K. VAN BELLINGEN, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et de confession chrétienne. Vous auriez vécu dans le village de Kerfen (district de Kurtalan province de Siirt).*

*En date du 3 décembre 2008, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges. En date du 9 mars 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (application de l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers) vous a été notifiée par le Commissariat général.*

*Le 1er février 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de cette dernière, vous faites part de vos relations conflictuelles avec le maire de votre village. De fait, ce dernier vous aurait accosté à plusieurs reprises parce qu'il désirait que vous deveniez sa seconde épouse, et ce, à partir de plus ou moins 1999. Vous n'en auriez pas parlé à votre famille parce que vous auriez eu peur que le maire ne s'en prenne à elle.*

*En 2001, deux familles turques se seraient installées dans votre village. Suite à l'intervention du maire, ces deux familles auraient reçu une partie des terres appartenant à votre famille pour pouvoir les cultiver. Alors que votre père et vos deux frères se rendaient sur leurs terres, le 10 mars 2003, ils auraient constaté la présence d'un membre de chaque famille en train de travailler les terres appartenant à votre famille. Une bagarre s'en serait ensuivie et l'un de vos frères aurait été tué.*

*Alors que vous étiez partie rendre une visite à une amie venue voir sa mère résidant dans votre village, vous auriez constaté à votre retour la présence de nombreuses personnes autour de votre maison. Apprenant le décès de votre frère, vous vous seriez mise à courir et à hurler. Tombant évanouie, vous seriez réveillée chez la mère de votre amie.*

*Votre amie, craignant pour votre vie suite à l'incendie de votre habitation familiale, aurait décidé de vous emmener à Istanbul. Dans cette ville, vous auriez vécu trois ou quatre mois chez votre amie. Ensuite, vous seriez allée vivre chez un Arménien dont la femme avait besoin d'une aide familiale.*

*Vous n'auriez personnellement rencontré aucun problème en vivant à Istanbul. Toutefois, suite à l'assassinat de Hrant Dink, des lettres appelant les Arméniens à quitter la Turquie aurait été glissée sous la porte du magasin de votre employeur. Ce dernier aurait décidé pour votre sécurité que vous deviez quitter la Turquie. Vous auriez également eu peur que votre amie ne révèle au maire où vous habitez.*

*En août 2008, il serait revenu avec une photo de votre mère derrière laquelle son adresse en Belgique était notée.*

*Devant une telle situation, le 28 ou 29 novembre 2008, vous auriez quitté Istanbul pour venir en Europe. Vous auriez effectué le voyage dans une voiture appartenant à un couple de personnes vivant en Europe. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 décembre 2008.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également votre fragilité nerveuse, la maladie de votre mère et le fait que vous n'auriez plus de famille en Turquie.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, premièrement, il est à noter que vous ne fournissez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre identité, de votre lieu d'origine ainsi que de la réalité des événements vécus par vous-même et votre famille dans votre village (qualité de propriétaire terrien de votre famille, confiscation des terres, assassinat de votre frère et incendie de la maison familiale). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le village que vous déclarez être le vôtre, à savoir Kefen (nom en turc) (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 1), n'a pu être localisé sur aucune des cartes géographiques consultées par le CEDOCA et qu'il est également inconnu des fonctionnaires de la maison communale de Kartalan, du bras droit du Muhtar de Guzeldere (village que vous situez comme étant proche du vôtre – cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3) et du Muhtar de Gozpinar (village que vous situez à proximité du vôtre – cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3). De tels éléments nous autorisent à émettre de sérieux doutes quant à l'existence de votre village et par conséquent des problèmes que votre famille et vous-même auriez rencontrés dans ce village.*

Deuxièmement, un faisceau d'éléments renforce le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, le comportement du maire à votre égard n'est nullement crédible. Alors que vous prétendez qu'il désirait ardemment depuis plus ou moins 1999 que vous deveniez sa seconde épouse, il est étonnant qu'il se soit contenté uniquement de vous faire des avances ou de vous prendre contre lui, tout en vous laissant vous échapper et qu'il n'ait jamais demandé votre main à votre famille ou qu'il n'ait jamais tenté de vous prendre de force. Comportement d'autant plus étrange étant donné que durant votre audition au Commissariat général, vous soutenez que ce dernier faisait tout ce qu'il voulait (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3 et 6). Par ailleurs, vous déclarez que la prise des terres de votre famille en mars 2003 par deux Turcs, serait l'oeuvre du maire et vous pensez qu'il aurait agi à l'encontre de votre famille à cause de votre refus de céder à ses avances. Soulignons que ces éléments ne reposent que sur de simples suppositions de votre part et qu'aucun élément concret ne permet de penser que le comportement du maire à l'égard de votre famille soit lié à votre refus de devenir sa seconde épouse. De plus, le fait que le maire ait attendu plus de trois ans pour se venger sur votre famille n'est nullement compatible avec le portrait que vous nous avez donné de cet homme précédemment. Remarquons aussi qu'il est impensable que vous n'ayez pas jugé nécessaire de parler à votre famille du harcèlement dont vous étiez victime de la part du maire. Confrontée à ce silence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous aviez peur qu'il s'en prenne à votre famille (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3). Notons également qu'il est impensable que vous ne connaissiez pas le nom de famille de ce maire alors que ce dernier aurait été maire depuis plusieurs années et qu'il vous aurait harcelée depuis qu'il aurait rempli cette fonction (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3). Vous vous êtes également montrée incapable de citer le nom du village dans lequel ce maire aurait vécu. De fait, vous dites dans un premier temps ne pas vous en souvenir et ensuite, vous prétendez qu'il pourrait s'agir de Paloni ou Guzeldere (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3).

Troisièmement, à supposer la véracité des faits (quod non en l'espèce), il s'avère que vous avez vécu de mars 2003 à novembre 2008 en toute tranquillité à Istanbul (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 5). Vous justifiez votre départ de cette ville par les pressions qu'auraient subies les Arméniens suite à l'assassinat de Hrant Dink. Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la situation des chrétiens arméniens en Turquie n'a pas substantiellement empiré après la mort du journaliste d'origine arménienne, Hrant Dink, en janvier 2007.

En Turquie, il n'y a pas de persécution en raison du seul et simple fait que l'on est chrétien arménien. D'autre part, les autorités turques ont pris ces dernières années un certain nombre d'initiatives louables afin d'améliorer les relations avec la communauté arménienne. Toutefois, ces initiatives sont encore loin d'être suffisantes pour éliminer la méfiance au sein de la communauté arménienne et combattre les sentiments d'intolérance des groupes ultranationalistes à l'encontre des minorités religieuses. Ceux-ci voient en effet les religions non islamiques comme une menace pour l'Islam et l'Etat turc. C'est principalement cette mentalité qui est à l'origine des violences occasionnelles à l'égard des minorités religieuses. Vous invoquez également ne pas pouvoir vivre à Istanbul parce que vous n'y auriez pas de famille et de logement. Or, d'après vos déclarations, vous avez vécu plusieurs années dans une famille sans y rencontrer de problèmes. De plus, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que cette famille aurait l'intention de quitter la Turquie comme vous le prétendez et qu'elle l'aurait fait depuis (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 6). En ce qui concerne votre crainte que le maire apprenne par votre amie votre lieu de résidence, elle n'est nullement fondée étant donné, au vu des éléments susmentionnés, qu'aucun crédit n'a pu être accordé à vos dires (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 6).

Force est aussi de constater que votre maman (à savoir [M. S] SP [...]) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 avril 2007. Certes, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère en déclarant que vous auriez vécu les mêmes événements suite à une confiscation de terres familiales dans votre village d'origine et que vous seriez toutes les deux en Belgique pour les mêmes raisons (cf. rapport d'audition en date du 17 mars 2010 p. 3). Or, au vu des éléments susmentionnés, aucun crédit n'a pu être accordé à vos dires en ce qui concerne votre origine géographique (inexistence du village) et dès lors aux événements familiaux qui s'y seraient déroulés. Dès lors, il ne peut vous être réservé le même sort qu'à votre mère.

Pour le surplus, notons que vous avez introduit une première demande d'asile en date du 3 décembre 2008. En date du 9 mars 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (application de l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers) vous a été notifiée par le

*Commissariat général car vous n'aviez pas donné suite à la lettre vous convoquant pour audition. Ce n'est que le 1er février 2010 que vous introduisez une seconde demande d'asile. Un tel manque de sérieux de votre part en ce qui concerne votre procédure d'asile n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution. Vous n'apportez aucun justificatif au peu de cas que vous avez fait de votre procédure. De fait, vous vous limitez à invoquer la maladie de votre mère résidant en Belgique et vous faites part de votre état dépressif (cf. votre déclaration faite à l'Office des étrangers).*

*De plus, notons que vous auriez résidé de 2003 à novembre 2008, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011.*

*De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires. De fait, en ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le Dr. [I.] datant du 4 février 2010 attestant de votre état de santé nécessitant un suivi régulier, l'attestation médicale datant également du 4 février 2010 et rédigée par le même docteur attestant de l'état de santé de votre mère, le certificat de séjour attestant de l'hospitalisation de votre mère du 23/10/2008 au 11/11/2008, la prescription de médicaments à votre nom datant du 15/3/2010, le certificat datant du 15/3/2010 attestant que vous vous êtes présentée à une consultation chez le Dr [M.] (psy) à la clinique de l'Europe et la confirmation de rendez-vous chez ce même docteur en date du 29 mars 2010, ils attestent des problèmes de santé de votre mère et de vous-même. Toutefois, ils n'ont aucune force probante car ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre votre état de santé ou celui de votre mère et les faits allégués.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de « la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi.

2.3 En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite que le dossier soit renvoyé au CGRA pour que la requérante soit réauditionnée sur les points litigieux et en comparant son récit avec celui de sa mère.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que la requérante ne fournit aucun élément de preuve relatif à son identité et que le village dont elle prétend venir n'existe pas selon les informations du CEDOCA. Elle estime, par ailleurs, que plusieurs éléments renforcent le manque de crédibilité des déclarations. Elle considère en effet que le comportement du maire à son égard n'est pas crédible, notamment le fait qu'il aurait attendu plus de trois ans pour se venger. La décision attaquée observe en outre qu'il est impensable que la requérante n'ait pas informé sa famille du harcèlement dont elle était victime. Elle relève également qu'il est invraisemblable que la requérante ne connaisse pas le nom du maire. Elle observe ensuite que la requérante a vécu en toute tranquillité à Istanbul de 2003 à 2008 et que son départ en raison des pressions subies par les arméniens après l'assassinat de Hrant Dink n'est pas justifiée, selon les informations dont elle dispose. Elle soutient qu'aucun crédit ne peut être accordé à sa région d'origine et dès lors aux événements familiaux qui s'y seraient déroulés et en conclut qu'elle ne peut être reconnue réfugiée comme sa mère. Elle affirme que la requérante manque de sérieux car elle ne s'est pas présentée lors de sa première demande d'asile à l'audition du CGRA. Enfin, la décision attaquée écarte les documents produits en estimant qu'ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre l'état de santé de la requérante, celui de sa mère et les faits allégués.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que la décision attaquée n'a pas pris en considération le fait que la mère de la requérante a été reconnue réfugiée par la Commission permanente de recours des réfugiés en 2007 sur la base de problèmes identiques à ceux de la requérante. Elle observe que la décision attaquée met en doute les événements (qui sont identiques entre la mère et sa fille) décrits par la requérante sur sa famille alors que la Commission permanente les reconnaît. Elle rappelle que la Commission permanente n'a jamais mis en doute l'existence du village Kefen où la mère de la requérante a vécu jusqu'à son départ. Elle en conclut que la décision attaquée est mal motivée et ne respecte pas les principes de bonne administration, de prudence et de bonne foi.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que les motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte de la reconnaissance du statut de réfugié pour la mère de la requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué ne peut être retenu.

Il relève notamment à cet effet que dans sa décision relative à la mère de la requérante, la Commission permanente a considéré que « *la partie défenderesse ne remet nullement en question la confession chrétienne de la requérante, ses origines géographiques, ni même la réalité des graves faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, et que les informations précitées tendent à rendre plausibles* ». Dès lors, le Conseil considère que dans la mesure où la requérante invoque les mêmes faits que sa mère, il n'y a pas lieu de remettre en question ni les faits allégués, ni le village d'origine. Ainsi, le Conseil tient pour établi les faits allégués à l'origine de la crainte de la requérante et ne remet pas en question sa région d'origine.

3.5 Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante qu'il n'est pas exclu qu'elle ait pu rencontrer d'autres problèmes que ceux de sa mère, notamment concernant le harcèlement dont elle déclare avoir été victime.

3.6 En ce qui concerne le sérieux de la requérante au regard du suivi de sa demande d'asile en Belgique, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée dans la mesure où la requérante apporte des explications suffisantes quant aux raisons, liées à la santé précaire de sa mère – par

ailleurs mise en évidence dans la décision précitée de la Commission permanente – et à sa propre santé, pour lesquelles elle n'avait pu se présenter à l'audition de sa première demande d'asile devant la partie défenderesse. Le Conseil relève également que la requérante a présenté des certificats médicaux et en conclut qu'elle a participé à la charge de la preuve. Il ne peut dès lors être retenu par la partie défenderesse que la requérante a fait preuve d'un manque de sérieux dans sa demande d'asile.

3.7 Par ailleurs, concernant les certificats médicaux, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui considère qu'ils n'ont « aucune force probante ». Le Conseil constate qu'ils ne sont pas remis en cause, que la Commission permanente avait déjà relevé la santé précaire de la mère et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'ils attestent d'une réelle fragilité psychologique dans le chef de la requérante et ne peut écarter que cette fragilité soit due aux faits allégués.

3.8 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Il note en particulier que l'isolement familial peut être de nature à exacerber les craintes subjectives que la requérante nourrit à l'égard des autorités de son pays.

3.9 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10 Qu'au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté la Turquie et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de sa religion.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE